

MOUWAHHID

Le sommaire des mécréances de l'état Saoudien

Abou Al Hassan 'Abdallah Al Baljîkî

Table des matières

<u>Introduction.....</u>	<u>3</u>
<u>L'Arabie Saoudite et l'Onu.....</u>	<u>4</u>
Discours de Fayçal Ibn Saoûd à l'Onu.....	4
Discours de l'émir Sultân Âl Saoûd à l'Onu.....	6
Discours de Fahd Ibn Saoûd à l'Onu.....	6
Le polythéisme de la Charte de l'Onu.....	6
L'abolition de l'alliance et du désaveu dans l'Onu.....	9
<u>L'Arabie Saoudite et le Conseil de coopération du Golfe.....</u>	<u>11</u>
<u>L'Arabie Saoudite et la ligue arabe.....</u>	<u>13</u>
L'Arabie Saoudite et le recours aux lois des hommes.....	15
Le Code du Travail et des Travailleurs en Arabie Saoudite.....	15
Autres codes et tribunaux du Tâghoût en Arabie dénoncée par Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh.....	17
<u>Annexe.....</u>	<u>25</u>



Introduction

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Voici un résumé des mécréances principales du gouvernement saoudien, avec les preuves indiscutables ; pour celui qui cherche la vérité.

Ceci en attendant la deuxième édition de la version détaillé : « *Le royaume des Âl Saoud, entre la réalité et le mythe* »

Nous demandons à Allah d'accepter nos efforts s'ils sont sincères et conformes à Sa Loi, et d'en faire un moyen de guidé pour ceux qui ne croient pas.



L'Arabie Saoudite et l'Onu

Ibn Al Qayyim a dit :

هذه المسألة أصل التوحيد وأساسه وكثير من الناس
يبتغي غيره حكماً يتحاكم إليه ويخاصم إليه ويرضى
بحكمه وهذه المقامات الثلاث هي أركان التوحيد: أن
لا يتخذ سواه ربا ولا إلها ولا غيره حكماً

« Et cette question est la base du monothéisme et sa fondation même. Et beaucoup de gens veulent un autre que Lui pour juge auprès duquel recourir et porter leurs disputes et duquel ils acceptent le jugement. Et ces trois degrés sont les piliers du monothéisme : de ne prendre nul autre que Lui pour Seigneur ; ni pour Sauveur ; ni pour Juge. » [Madârij As-Sâlikîn 1/182]

Nous allons commencer par démontrer la nature des liens entre l'Arabie Saoudite et l'Onu, après quoi nous allons expliquer ce que contient l'Onu comme polythéisme.

Le ministère des affaires étrangères d'Arabie Saoudite déclara dans son article intitulé « La politique extérieure du royaume » [السياسة الخارجية للمملكة العربية السعودية] publié le 9/12/2004¹ :

وتعتز المملكة العربية السعودية بكونها أحد الأعضاء المؤسسين لهيئة الأمم المتحدة في عام 1945م، إنطلاقاً من إيمان المملكة العميق بأن السلام العالمي هدفاً من أهداف سياستها الخارجية،... ومن ثم فإنها لا تؤمن باستخدام القوة كأداة من أدوات تنفيذ السياسة الخارجية، ولكنها تؤمن في ذات الوقت بحق الدفاع المشروع عن النفس وذلك كقاعدة من قواعد القانون الدولي.

*« Et le royaume d'Arabie Saoudite se fait gloire d'être parmi les membres fondateurs de l'organisation des nations unies depuis 1945. Ceci partant de la foi profonde du royaume, en la paix mondiale qui est l'un des objectifs de sa politique extérieure... De ce faite, **elle n'a pas foi en l'utilisation de la force comme moyen d'appliquer sa politique extérieure**, mais elle croit en même temps qu'elle a droit à la légitime défense, ceci comme étant l'un des principes du « droit internationale »... »*

- L'Arabie se fait gloire de fonder l'Onu, ce qui prouve qu'elle ne croit pas en l'interdiction de cet acte.
- L'Arabie Saoudite n'a pas foi en le Jihâd de conquête ; elle a donc rejeté une obligation Islamique reconnue à l'unanimité des tous les musulmans sans exception.

Discours de Fayçal Ibn Saoûd à l'Onu

¹ <http://www.mofa.gov.sa/Detail.asp?InNewsItemID=24605>

L'émir Fayçal Ibn Saoûd a dit dans un discours qu'il donna à San Francisco lors de la conférence de 1945 alors qu'il était le ministre des affaires étrangères à l'époque :

وفي مثل هذه اللحظة يجب ألا ننسى الجهود البالغة التي قام بها المرحوم فرانكلين ديلاانو روزفلت من أجل السلام... ولنطبق ولنلتزم بالمبادئ التي دوّناها هنا على الورق، ومرة أخرى دعونا نضع حدًا للأنايية والطمع والاضطهاد والظلم والظلم وليكن هذا الميثاق هو الأساس الذي سنبنى عليه عالمنا الجديد الأفضل) انتهى بحروفه

« *Et dans ce genre de moment, il ne faut pas oublier l'immense effort fourni par le défunt pardonné Franklin Delano Roosevelt pour la cause de la paix... Et certes nous appliquons et nous nous engageons à ce qui est noté sur ces feuilles ; et une fois de plus laissez-nous mettre une limite à l'égoïsme, au profit, à l'oppression, l'abus et l'injustice, afin que ce pacte soit la base de la structure sur laquelle sera bâti notre nouveau monde meilleur...* »

- Fayçal prononce la formule « Marhoûm » (pardonné) envers un mécréant décédé, or aucun pseudo salafi n'ignore que ceci est un égarement évident ; lorsque Hassan Iquissen utilisa cette expression envers José Bové, ils n'eurent aucune difficulté à déclaré que c'est un égarement évident.
- Fayçal déclare ici, sans aucun jeu de mot possible, qu'il veut que la charte de l'Onu soit la structure sur laquelle bâtir le nouveau monde meilleure.

Et il dit lors du 30^{ème} congrès de l'Onu :

إن لهذه الدورة معنى خاصا وذلك لمرور ثلاثين عاما على إنشاء الأمم المتحدة ووضع ميثاقها الذي يمثل آمال البشرية ليس فقط في السلام والأمن ولكن أيضا في النمو الاقتصادي والاجتماعي والازدهار في إطار من العدالة والمساواة والتعاون

« *Ce congrès à quelque chose de particulier, 30 ans après la création de l'Onu et la mise en œuvre de sa charte qui représente **les espoirs** de l'humanité non seulement pour la paix et la sécurité, mais aussi dans le développement économique et social, et la prospérité dans le cadre de l'équité, l'égalité et l'entraide.* »

وهي بذلك تتحدى هذه المنظمة ولا توليها هي ولا ميثاقها اعتباراً

Et dans ce même discours il dit à l'encontre de l'Etat hébreu qui transgresse les clauses : « *En agissant ainsi, il défie cet organisme, ne s'y affine pas pleinement ni ne prend en considération sa charte.* »

Il a dit lors de son discours de clôture à San Francisco après avoir rappelé que la charte de l'Onu ne représente pas la perfection pour les petits Etats :

مع ذلك فهو بلا شك أفضل ما قدّمته الشعوب التي تمثّل خمسين دولة...

« *Malgré cela, il est la meilleure chose que ces peuples représentés par cinquante pays ont apporté.* »

Meilleur que l'Islam ?...

Voici la dernière parole du ministre alors qu'il était le représentant de la délégation saoudienne lors de sa deuxième session en 1947 :

لقد عاهدنا أنفسنا أمام الله وأمام التاريخ أن نلتزم ببند الميثاق التزاماً أميناً وبالتالي نحترم حقوق الإنسان ونرفض العدوان...

« *Nous avons pris l'engagement devant Allah et devant l'histoire, de nous engager scrupuleusement aux clauses de la charte, et à fortiori nous respectons les droits de l'homme, nous refusons l'injustice.* »

Discours de l'émir Sultân Âl Saoûd à l'Onu

L'émir Sultân Ibn Abdelaziz Al Saoûd a dit dans son discours prononcé lors du 40^{ième} congrès des nations unies à l'occasion des 40 ans de la fondation de l'ONU :

وإذا كانت المملكة العربية السعودية تعتر بأنها كانت من الدول الموقعة على ميثاق سان فرانسيسكو فإن إيمانها بأهمية هذه المنظمة والأهداف التي تسعى إلى تحقيقها لم يتزعزع منذ ذلك الحين

« *Et si l'Arabie Saoudite s'est fait gloire de faire parti des membres qui ont signé le pacte de San Francisco, sa Foi en l'importance de cette organisation et en ses objectifs qu'elle s'efforce de concrétiser n'a pas été ébranlé depuis cette époque.* »

Discours de Fahd Ibn Saoûd à l'Onu

Le roi Fahd a dit dans son discours le jour de la fête du Ramadan, le 23 Juillet 1982 :

نحن - أيها الإخوة المواطنين - نعمل في المحيط الدولي الشامل داخل دائرة هيئة الأمم المتحدة وفروعها ومنظماتها، نلتزم بميثاقها، وندعم جهودها، ونحارب أي تصرف شاذ يسعى لإضعافها، وتقليص قوة القانون الدولي، لتحل محله قوة السلاح، ولغة الإرهاب

« *Et nous travaillons, chers frères compatriotes, dans la sphère internationale, sous la tutelle des Nations Unies, ses branches et organisations, nous nous engageons à sa charte, soutenons son effort et combattons toute attitude aberrante cherchant à l'affaiblir ou à amoindrir la force du droit international, afin de le supplanter par la force des armes et le langage de la terreur...* » Propos du « Serviteur » des deux lieux saints, à l'occasion de la fête du Ramadhan, le 23/7/1982, 3/10/1402. ²

- Fahd déclare qu'il combat toute attitude cherchant à affaiblir l'Onu

Le polythéisme de la Charte de l'Onu

Le polythéisme, c'est de donner à Allah un associé dans ce qui Lui est propre. Ibn Al Qayyim dit :

فصل قال: وهو على ثلاث درجات الدرجة الأولى: رضى العامة وهو الرضى بالله ريباً وتسخط عبادة ما دونه وهذا قطب رحى الإسلام وهو يطهر من الشرك الأكبر الرضى بالله ريباً: أن لا يتخذ ريباً غير الله تعالى يسكن إلى تدبيره وينزل به حوائجه قال الله تعالى قُلْ أَغْيِرَ اللَّهُ أْبْعِيّاً وَهُوَ رَبُّ كُلِّ شَيْءٍ { الأنعام: 164 } قال ابن عباس رضى الله عنهما: سيذا وإلها يعني فكيف أطلب ريباً غيره وهو رب كل شيء وقال في أول السور قُلْ أَغْيِرَ اللَّهُ ذُ وَكَلِيّاً فَاطِرَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ { الأنعام: 14 } يعني معبوداً وناصرًا ومعينًا وملجأً وهو من

² Tout ces discours, nous les avons trouvés dans le site officiel du roi Fahd : <http://www.kingfahad.ws/templet/spe14.htm>

الموالاتة التي تتضمن الحب والطاعة وقال في وسطها فغير اللاب بتغني كما وهو
الذنين ل إلكم كتابه فصلا { [الأنعام: 114] أي أفغير الله أبتغي من يحكم بيني
وبينكم فنتحاكم إليه فيما اختلفنا فيه وهذا كتابه سيد الحكام فكيف نتحاكم إلى غير كتابه
وقد أنزله مفصلا مبينا كافيا شافيا

« Chapitre : et [la satisfaction] est de trois niveaux : le premier est la satisfaction complète ; ça veut dire être satisfait d'Allah pour Seigneur et se courroucer qu'un autre que Lui puisse être adoré ; et ceci est le cœur de l'Islam et c'est ça qui purifie du grand Chirk. Être satisfait d'Allah pour Seigneur c'est de ne prendre aucun autre qu'Allah pour seigneur qui le dirige et à qui il réclame ses besoins : Allah a dit « **Dis : voudrais-je d'un autre qu'Allah pour Seigneur alors qu'Il est le Seigneur de toute chose ?!** » Sourate 6 verset 164 ; et Ibn 'Abbâs a dit que le Seigneur c'est le Maître et le Dieu ; ça veut dire : Comment demanderais-je un autre Seigneur que Lui alors que c'est Lui le Seigneur de toute chose ?! Et Allah dit au début de cette sourate : « **Dis : prendrais-je un autre sauveur qu'Allah ; Lui qui est le Créateur des cieux et de la terre ?!** » sourate 6 verset 14. Ça veut dire : un autre adoré, un autre sauveur ; une autre source d'aide et de refuge que Lui ? Ceci est l'alliance qui inclut l'amour et l'obéissance. Puis Allah dit au milieu de cette sourate « **Prendrais-je un autre juge qu'Allah alors que c'est Lui qui a descendu sur vous le Livre bien détaillé ?** » Sourate 6 verset 114 ; c'est-à-dire voudrais-je d'un autre qu'Allah qui juge entre moi et vous ; auprès de qui nous demanderons de trancher de nos litiges alors que Son Livre est le Maître des livres ! Comment recourrions-nous à un autre que Son Livre alors qu'Il l'a descendu détailler et expliquant toute chose suffisamment ? » [Madârij As-Sâlikîn 1/181]

Puis il dit :

هذه المسألة أصل التوحيد وأساسه وكثير من الناس يبتغي غيره حكما يتحاكم إليه ويخاصم إليه ويرضى بحكمه وهذه المقامات الثلاث هي أركان التوحيد: أن لا يتخذ سواه ربا ولا إلها ولا غيره حكما

« Et cette question est la base du monothéisme et sa fondation même. Et beaucoup de gens veulent un autre que Lui pour juge auprès duquel recourir et porter leurs disputes et duquel ils acceptent le jugement. Et ces trois degrés sont les piliers du monothéisme : de ne prendre nul autre que Lui pour Seigneur ; ni pour Sauveur ; ni pour Juge. » [Madârij As-Sâlikîn 1/182]

Le polythéisme le plus évident dans la Charte de l'Onu, c'est de donner un associé à Allah dans le Jugement :

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

...Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Article 4

Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

La source de la Loi des membres de l'Onu, c'est la majorité des membres et non Allah et Son messager :

Article 18

1 Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

2 Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes **sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants**. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

3 Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, **sont prises à la majorité des membres présents et votants**.

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

Ces articles de l'Onu indiquent tous sans aucun jeu de mot possible, que les membres de l'Onu prennent pour Juge lors de leurs litiges : Le Droit International. Ils ont donc mis le droit international en rivalité avec Allah ; car Allah est le Seul Juge lors des litiges :

Allah a dit « *Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé?* » Sourate 6 verset 114

Allah dit « *Le jugement n'appartient qu'à Allah: Il tranche en toute vérité et Il est le meilleur des juges* » Sourate 6 verset 57.

Et Allah dit « *Ne voient-ils pas que Nous frappons la terre et que Nous la réduisons de tous côtés? C'est Allah qui juge et personne ne peut s'opposer à Son jugement, et Il est prompt à régler les comptes.* » Sourate 13 verset 41.

Et Allah dit « *Et Il n'associe personne à Son jugement* » sourate 18 verset 26.

Allah a dit : « *Et n'invoque nulle autre divinité avec Allah. Point de divinité à part Lui. Tout doit périr, sauf Son Visage. A Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés.* » Sourate 28 verset 88.



Et Allah a dit : « **Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne (repentant)** » sourate 42 verset 10

Et Allah dit « **C'est lui Allah. Pas de divinité à part Lui. A Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. A Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés.** » Sourate 28 verset 70.

Et Allah dit : « **Et n'invoque nulle autre divinité avec Allah. Point de divinité à part Lui. Tout doit périr, sauf Son Visage. A Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés.** » Sourate 28 verset 88.

L'abolition de l'alliance et du désaveu dans l'Onu

La distinction entre les monothéistes et les polythéistes, est l'un des fondements de l'Islam, Allah a dit : « **Vous avez un excellent modèle à suivre en Ibrâhîm et ceux qui furent avec lui, lorsqu'ils dirent à leur peuple : Nous somme innocent de vous et de ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous désavouons, et entre vous et nous apparaîtra à tout jamais la séparation et la haine, jusqu'à ce que vous n'ayez Foi qu'en Allah seul.** » Sourate 60 verset 4

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

3- **Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;** Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »...

Le comité de permanence, présidé par Ibn Bâz, a décrété que :

وأما من لم يفرق بين اليهود والنصارى وسائر الكفرة وبين المسلمين إلا بالوطن وجعل أحكامهم واحدة فهو كافر.

« **Quant à celui qui ne fait aucune distinction entre le juif, le chrétien, le reste des mécréants et les musulmans si ce n'est par la nation, et leur donne à tous les mêmes statuts, c'est un mécréant** » [Fatâwâ Lajnat Dâ'ima 1/782]

Et ceci n'est qu'un résumé de la description de l'Onu, car le but est d'être bref, mais il reste encore les lois de l'Onu qui interdisent ce qu'Allah a permis, comme par exemple : L'esclavage, qui est interdit par l'Onu dans le « Pacte des droits civils et politiques » article 8 ; alors que l'esclavage est autorisé en Islam à l'unanimité catégorique et indiscutable...

Eu aussi la liberté d'expression ; qui est appliqué par l'Arabie Saoudite, en effet années après années, des milliers de gens constatent la liberté qu'on les chiites Rawâfidh de pratiquer leur polythéisme et leur mécréance, avec la protection de la police et de l'armée saoudienne, que ce soit dans le cimetière d'Al Baqî3 à coté de la Mosquée sacrée du prophète ; ou ailleurs dans le pays...

Et malgré tout le polythéisme et toute la mécréance que renferme l'Onu, Fahd Âl Saoûd nous dit :

نحن - أيها الإخوة المواطنين - نعمل في المحيط الدولي الشامل داخل دائرة هيئة الأمم المتحدة وفروعها ومنظماتها، نلتزم بميثاقها، وندعم جهودها، ونحارب أي تصرف شاذ يسعى لإضعافها، وتقليص قوة القانون الدولي، لتحل محله قوة السلاح، ولغة الإرهاب

« Et nous travaillons, chers frères compatriotes, dans la sphère internationale, sous la tutelle des Nations Unies, ses branches et organisations, nous nous engageons à sa charte, soutenons son effort et combattons toute attitude aberrante cherchant à l'affaiblir ou à amoindrir la force du droit international, afin de le supplanter par la force des armes et le langage de la terreur... »

Mouhammad Ibn Abdelwahhâb a dit :

وإنما نكفر من أشرك بالله في إلهيته، بعدما نبين له الدجة، على بطلان الشرك، وكذلك نكفر من حسنه للناس، أو أقام الشبه الباطلة على إباحته، وكذلك من قام بسيفه، دون هذه المشاهد، التي يشرك بالله عندها، وقاتل من أنكرها، وسعى في إزالتها

« Nous ne jugeons mécréant que celui qui donne un associé à Allah dans l'adoration après que la preuve de la fausseté du Chirk lui soit apportée, et aussi nous jugeons mécréant celui qui l'embelli aux yeux des gens, ou invente les arguments fallacieux pour le permettre ; et également celui qui se tien avec son épée pour défendre ces monuments dans lesquels ont donne des associés à Allah, et combat celui qui le rejette et qui cherche à l'évincer ! » [Dourar Saniyya 10/128]

L'Arabie Saoudite et le Conseil de coopération du Golfe

Mouhammad Amîn Chanqîfî a dit :

وبهذه النصوص السماوية التي ذكرنا يظهر غاية الظهور : أن الذين يتبعون القوانين الوضعية التي شرعها الشيطان على السنة أوليائه مخالفة لما شرعه الله جل وعلا على السنة رسله صلى الله عليهم وسلم ، أنه لا يشك في كفرهم وشركهم إلا من طمس الله بصيرته ، وأعماه عن نور الوحي مثلهم .

« Sur base de ces textes célestes que nous avons mentionné : il apparaît de la plus évidente manière que ceux qui suivent les lois inventés que Satan leur a légiféré par le biais de la langue de ses alliés, et qui s'opposent à la Loi qu'Allah a légiféré par le biais de la langue de Son messager : que nul ne doute de leur mécréance ni de leur polythéisme sauf celui à qui Allah a voilé la vue et aveuglé de la lumière de la révélation, comme eux... » [Adhwâ' Al Bayân 3/328]

Il s'agit du conseil visant à résoudre les désaccords et les conflits entre les pays du Golfe, les membres doivent porter secours à l'un des membres si celui-ci est attaqué par un autre Etat. Les membres sont :

- B) Les Emirats Arabes Unis.
- C) Bahreïn.
- D) L'Arabie Saoudite.
- E) Le Sultanat d'Oman.
- F) Le Qatar
- G) Le Koweït.

Voici la déclaration de Ryâdh du 4 avril 1981 concernant la réunion des ministres des affaires étrangères des 6 pays du golfe au sujet de l'inauguration du conseil de coopération du golfe :

إدراكاً من كل من دول الإمارات العربية المتحدة ودولة البحرين والمملكة العربية السعودية وسلطنة عمان ودولة الكويت لما يربط بينهم من علاقات خاصة وسمات مشتركة وأنظمة متشابهة ولما تشعر به من أهمية قيام تنسيق وثيق بينهم في مختلف المجالات الاقتصادية والاجتماعية وإيمانهم بالمصير المشترك ووحدة الهدف ولرغبتهم في تحقيق التنسيق والتكامل والترابط بينهم وفي جميع الميادين رأت أن تقيم نظاماً يهدف إلى تعميق وتوثيق الروابط والصلات بين أعضائها في مختلف المجالات يطلق عليه مجلس التعاون لدول الخليج العربية، مقره الرياض

« Considérant leurs relations privilégiées, valeurs communes et organismes similaires entres eux, et de l'importance de mettre en œuvre une coordination profonde dans différents domaines que sont l'économie, de société, et de leur foi en en avenir commun et un but unique, et de leurs envies à concrétiser complètement

cette coordination et d'union entre eux dans tous les domaines, les différents Etats que sont les émirats arabes unis, le Bahreïn, l'Arabie saoudite, le sultanat d'Oman, el Qatar et le Koweït ont décidé de mettre en place ce régime afin de renforcer leurs relations entre les membres, il aura pour nom : « le conseil de coopération du golfe » et son siège sera à Riyad... »

Ce conseil devra mettre en place différents organismes dans les domaines suivants :

- L'économie
- Le commerce et la douane
- L'éducation et la culture
- La presse et le tourisme
- Les législations

L'article 21 stipule :

مادة (21): أحكام ختامية " لا يجوز إبداء تحفظ على أحكام هذا النظام "
« Il n'est pas permis à un Etat d'avoir une réserve sur les décrets de ce conseil. »

Et ce conseil est basé sur un règlement de base (Nizâm Asâsî.), et le règlement de base pour la résolution des conflits composé de 13 articles.

L'article 9 stipule :

تصدر الهيئة توصلياتها او فتاواها وفقا لاحكام النظام الاساسي لمجلس التعاون والقانون والعرف الدوليين ومبادئ الشريعة الاسلامية على أن ترفع تقاريرها بشأن الحالة المطروحة عليها الى المجلس الاعلى لاتخاذ ما يراه مناسبا.

« Le conseil donne ses ordres et ses décrets en accord avec le règlement fondamental du conseil, le droit international, les us et coutumes internationales et les principes de la loi islamique après les avoir soumis au haut conseil afin qu'il décide de ce qui en convient. »

Les sources de décret de cette organisation sont :

- 1) Le règlement fondamental
- 2) Le Tâghoût du droit international
- 3) Les us et coutumes internationales
- 4) La Loi Islamique (en dernier, notez bien) ?!

Donc, est-ce que ce conseil ne se réfère, dans leurs jugements, qu'à Allah et Son messenger, uniquement et sans aucun associé ? Ou bien ont-ils au contraire fait primer le droit international et 2 autres sources pour lesquels Allah n'a jamais révélé d'autorité, sur le Coran et la Sounna ? Sans oublier que, le jugement du Coran et de la Sounna ne seront appliqués, comme le stipule l'article : après les avoir soumis au haut conseil afin qu'il décide de ce qui en convient.

Ceci est un polythéisme abominable, et celui qui conteste ça est soit :

- Celui qui ignore qu'Allah est Le Seul Juge et Législateur
- Celui qui le sait, mais qui se rebelle contre Allah

L'Arabie Saoudite et la ligue arabe

Mouhammad Ibn 'Abdelwahhâb a dit :

ومعنى الكفر بالطاغوت : أن تبرأ من كل ما يعتقد فيه غير الله، من جنى، أو أنسى، أو شجر، أو حجر، أو غير ذلك؛ وتشهد عليه بالكفر، والضلال، وتبغضه، ولو كان أنه أبوك أو أخوك؛ فأما من قال أنا لا أعبد إلا الله، وأنا لا أتعرض السادة، والقباب على القبور، وأمثال ذلك، فهذا كاذب في قول لا إله إلا الله، ولم يؤمن بالله، ولم يكفر بالطاغوت.

« Et le sens du désaveu du Tâghoût, c'est que tu fasses rupture avec tous ce qui est pris pour divinité en dehors d'Allah, que ce soit un Djinn, un homme, un arbre ou une pierre ou autre, et que tu témoignes de sa mécréance et de son égarement, que tu le haïsses, même si c'est ton père ou ton frère. Quant à celui qui dit « Je n'adore qu'Allah, et je ne m'oppose pas aux sidis, ni aux mausolées ni aux tombeaux, et autre paroles de ce genre : celui là a mentit lorsqu'il a dit « Il n'y a de vraie divinité qu'Allah. » Il n'a pas cru en Allah, et n'a pas désavoué le Tâghoût. » [Dourar As-Saniyya 2/121]

La Ligue des États arabes a été fondée par l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Syrie et le Yémen du Nord. L'association veut affirmer l'union de la nation arabe et l'indépendance de chacun de ses membres.

Voici ce que mentionne l'article 8 de la Charte de la ligue arabe :

مادة (8): تحترم كل دولة من الدول المشتركة في الجامعة نظام الحكم القائم في دول الجامعة الأخرى وتعتبره حقاً من حقوق تلك الدول وتتعهد بأن لا تقوم بعمل يرمي إلى تغيير ذلك النظام فيها

*« Article 8 : « Tout Etat membre de la ligue **respecte le régime politique en vigueur dans l'un des Etats membres**, elle considère cela comme un droit privilégié de chaque Etat et s'engage à ne commettre aucune action visant à modifier ce régime. » »*

Pour ne pas faire trop long, cet article indique clairement et sans aucun jeu de mot possible, que l'Arabie Saoudite respecte le régime politique Libanais et s'engage à ne commettre aucune action visant à le modifier. Voici un exemple du gouvernement Libanais :

*« La constitution stipule que le Président, **obligatoirement chrétien maronite**, est élu par le Parlement (Majlis AL Nuwab ou Chambre des Députés) à la majorité*

*des deux-tiers et pour six ans. Il n'est pas directement rééligible sauf modification de l'article 49 de la Constitution. Ses pouvoirs ont cependant été réduits au profit du Premier Ministre depuis les accords de Taef. Ce dernier doit être musulman sunnite et est responsable devant les députés ainsi que le président de l'Assemblée nationale, qui lui doit être **musulman chiite**. L'Assemblée Nationale comporte 128 sièges, répartis entre **chrétiens** et **musulmans**, qui sont élus au suffrage universel direct. »*

Nul monothéiste n'ignorera la mécréance de celui qui respecte un tel régime politique et qui promet de ne jamais rien tenter pour le modifier... Respecter le polythéisme invalide totalement le rejet et la haine de ce dernier.

Et ceci pour ne parler que du Liban, mais nous ne parlons même pas de l'Irak Baathiste, de l'Égypte socialiste, du Yémen du sud communiste, etc.



L'Arabie Saoudite et le recours aux lois des hommes

Hammâd Ibn 'Atîq a dit :

ووضعوا قوانين ينفذونها في الرعية، مخالفة لكتاب الله
وسنة نبيه صلى الله عليه وسلم وقد علمت أن هذه
كافية وحدها، في إخراج من أتى بها من الإسلام.

« Et ils ont mis en place des lois qu'ils imposent au peuple et qui s'opposent au Livre d'Allah et à la Sounna de Son prophète, qu'Allah le bénisse et le salue. Et tu sais déjà que ce fait à lui seul, suffit pour bannir de l'Islam celui qui le commet. »
[Dourar As-Saniyya 9/257]

L'Arabie Saoudite recourt aux lois inventées par les hommes et applique des codes et règlements qui rejettent le Coran et la Sounna depuis plus de 60 longues années, et ceci est le constat de savants dont nul ne remet en cause l'intégralité tel que le défunt Cheykh 'Abdallah Ibn Mouhammad Al Houmayyid, et le défunt Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh.

Le Code du Travail et des Travailleurs en Arabie Saoudite

Extraits du texte « *Exposé de ce qu'il y a dans le Code du travail et des travailleurs comme erreurs, contradictions et déviations* » [Dourar As-Saniyya 16/237] du Cheykh 'Abdallah Ibn Mouhammad Al Houmayyid :

ملاحظات عامة: تضمن هذا النظام أموراً كثيرة مما يخالف الشريعة المطهرة، ويلاحظ عليه على سبيل الإجمال: أن هذا النظام الذي وضعته الحكومة ضمنته أشياء غير سائغة شرعاً، وشروطاً في صالح المستأجر، وأخرى ليست في صالحه، بل هي ضرر عليه، ومثلها للعامل.

« Les remarques générales sont que : ce Code contient beaucoup de points qui s'opposent à la Charîa pure, et on y remarque par exemple, pour être bref: que ce règlement instauré par le gouvernement contient des choses qui ne sont pas tolérées par la loi Islamique, ainsi que des conditions qui sont tantôt dans l'intérêt de l'employeur, et tantôt à son détriment, et ainsi pour l'employé... » [Dourar As-Saniyya 16/252]

أما ما ذكر في هذا النظام، فهو تحكيم ما أنزل الله به من سلطان، بل هو رد لنصوص القرآن والسنة. هذه ملاحظة عامة.

« Quant à ce qui est mentionné dans ce Code : ce n'est autre que l'application de lois pour lesquels Allah n'a révélé aucune autorité, mais qui sont au contraire un rejet des textes du Coran et de la Sounna, et ceci est une observation générale. »
[Dourar As-Saniyya 16/255,256]

جاء في المادة (43) ما نصه: كل شرط يخالف أحكام هذا النظام يعتبر باطلا ولا يعمل به، ولو كان سابقا على صدور هذا النظام.؟ حسبنا الله ونعم الوكيل، إنا لله وإذا إليه راجعون، يا للمصيبة!! ويا للإسلام! أنتسب العداوة هكذا علنا للقرآن، والسنة، ويضرب بأحكامها عرض الحائط بكل جراءة ووقاحة؟! ...!! أليس هذا مشاققة لله ورسوله؟ ﴿مَنْ يُشَاقِقِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَإِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ﴾ [سورة الأنفال آية: 13]. أليس هذا تضليلا للأمة الإسلامية، وحملا لها على التحاكم إلى الطاغوت؟ ... ويلاحظ: على هذه المادة الشنيعة ملاحظات، منها: 84- أنها جعلت أحكام هذا النظام فوق كل نظام، حتى الأحكام الشرعية، كما هو صريح المادة؛ فنعوذ بالله من مخالفة شرعه ودينه **أَفَلَا يَدْعُونَ مَنْ دَخَلُوا مِنْ الْحُكْمِ هُدًى يَدْعُونَ مَنْ دَخَلُوا مِنْ الْحُكْمِ لِقَوْمٍ وَقَدُونِ** { [سورة المائدة آية: 50] **فَلَا وَرَبِّكَ يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحْكُمَ لَكَ فَيَمْشِي جُرَيْدٌ يَنْهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَاجَةً مِمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا** { [سورة النساء آية: 65]. 85- قوله: كل شرط يخالف أحكام هذا النظام، يعتبر باطلا، هذا رد صريح لقوله صلى الله عليه وسلم "كل شرط ليس في كتاب الله فهو باطل، وإن كان مائة شرط". وهذا النظام يرد على الحديث ردا قبيحا صريحا، لا يحتمل التأويل، فيقول: كل ما يخالف هذا النظام، فهو باطل، ولو كان شرطا صحيحا جرى على وفق قول الرسول صلى الله عليه وسلم: "المسلمون على شروطهم" كما لو اشترط أحد المتعاقدين على الآخر نفعا معلوما، لم يذكر في هذا النظام، يكون باطلا، ما أجراه على الشريعة، وعلى القول على الله بلا علم!

« L'article 43 stipule : « Toute condition opposée aux lois de ce Code sera considérée comme caduc ; et ne sera pas applicable, même si elle avait été mise avant que ne soit émis ce règlement. »

Allah nous suffit, Il est le meilleur Garant ! C'est à Allah que nous sommes, et c'est à Lui que nous revenons ! Quel malheur pour l'Islam ! S'oppose t'on de la sorte et aussi ouvertement au Coran et à la Sounna, en jetant leurs lois contre le mur, avec tant d'audace et d'insolence ? N'est-ce pas là un affront contre Allah et Son messenger ? « **Et quiconque affronte Allah et Son messenger... Allah est certainement dur en punition!** » [Sourate 8 verset 13] ?

N'est-ce pas là une mise en égarement de la communauté musulmane ? N'est-ce pas une incitation au recours au jugement du Tâghoût ?...

On observe aussi dans cet article abominable plusieurs observations : parmi elles : C'est que l'article considère les lois de ce Code comme au dessus de tout autre Code, même les lois Islamiques ! Et c'est très clairement stipulé par l'article ! Nous nous réfugions auprès d'Allah de contredire Sa Loi et Sa religion ! « Est-ce le jugement païen qu'ils veulent ? » Sourate 5 verset 50, « « Non ! Par ton Seigneur ! Ils n'auront pas de Foi aussi longtemps qu'ils ne te prendront pas pour juge lors de leurs disputes... »

Et lorsqu'il dit « toute condition opposée aux lois de ce Code sera considérée comme caduc » ceci est un rejet claire et évident de la parole du prophète qu'Allah le bénisse te le salue qui dit « Toute condition qui n'est pas dans le Livre d'Allah est caduc, même s'il y a 100 conditions ! »

Or ce Code rejette ce Hadith d'un rejet abominablement claire, qui ne laisse suggérer en aucun cas une autre interprétation : il dit clairement que tous ce qui va à l'encontre de ce Code est caduc même si cette condition est valide et conforme aux propos du messenger d'Allah, qu'Allah le bénisse le salue : « Les musulmans doivent

s'en tenir aux conditions auxquelles ils se sont engagé ! » Comme si par exemple l'un des deux partis met en condition un intérêt donné qui n'est pas noté dans le Code : cette condition serait caduque ! Quelle audace contre la Charia ! Quel propos à l'encontre d'Allah dénués de toute science ! » [Dourar As-Saniyya 16/299,301]

Et il dit :

ويلاحظ عليها: أنه لا يجوز لأحد أن يتحاكم إلى غير ما أنزل الله، سواء هذا النظام أو غيره من النظم المستمدة من غير كتاب الله وسنة رسوله صلى الله عليه وسلم؛ لأن هذه القوانين الوضعية من جملة الحكم الطاغوتي، الذي نهى الله ورسوله عن التحاكم إليه؛ وإنما الواجب التحاكم إلى ما أنزل الله في كتابه، وعلى لسان رسوله صلى الله عليه وسلم. قال تعالى: **فَلَا وَرَبِّ الظَّلَامِ يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُدَكِّمُوكَ فِئْتِمَجَرَ بَيْنَهُمْ** { لا سيما وقد لوحظ على هذا النظام مباينته للشريعة، ومصادمته لها؛ فكيف يسوغ لأحد أن يدعو الناس إلى التحاكم إليه، ونبذ الأحكام الشرعية، وهو يدعي الإسلام؟

*« Nous y observons que : Il n'est pas permis à qui que ce soit de recourir au jugement d'une autre loi que celle révélée par Allah, **que cela soit à celui de ce Code en particulier ou de tout autre Code qui ne s'en réfère pas au Livre d'Allah et à la Sounna de Son messenger, qu'Allah le bénisse et le salue. Car ces lois inventées sont dans leur ensemble la loi du Tâghoût, auprès duquel Allah et Son messenger ont interdit de recourir. Il ne faut recourir qu'à la loi révélée par Allah dans Son Livre, venu par la langue de Son messenger, qu'Allah le bénisse et le salue. Allah a dit « Non ! Par ton Seigneur ! Ils n'auront pas de Foi aussi longtemps qu'ils ne te prendront pas pour juge lors de leurs disputes... »***

***D'autant plus que nous avons observé que ce Code est séparé de la Charia et s'y oppose ; alors comment serait-il permis à qui que ce soit d'appeler les gens à recourir à son jugement, et à abandonner les lois Islamiques, tout en se prétendant musulman ?!** » [Dourar As-Saniyya 16/298]*

Propos de Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh sur ce même Code :

(4045 - نظام العمل والعمال غير شرعي) ... نفيكم بان ما صدر في القضية من المحكمة الشرعية هو المعتبر . اما ما سلم من وزارة المواصلات استنادا إلى نظام العمل والعمال فالنظام المشار إليه قانوني وغير شرعي ، ولا يجوز اقراره أو تأييد ما بنى عليه مطلقا . والله يحفظكم والسلام . رئيس القضاة (ص/ق 1536 في (27/4/1387

*« 4045 : **Le Code du travail et des travailleurs est illégale dans l'Islam** »... Nous vous informons donc que c'est ce qu'a émis le tribunal religieux qui sera pris en compte dans cette affaire ; **par contre ce qui a été délivré par le ministère des communications se référant au Code du travail et des travailleurs : ce Code est basé sur les lois inventées et non sur les lois religieuses ; et il n'est pas permis de l'accepter ou de soutenir ce qui est fondé dessus....** » [Fatâwâ wa Rasâ'il 12/271]*

Autres codes et tribunaux du Tâghoût en Arabie dénoncée par Mouhammad Ibn Ibrâhîm Âl Cheykh

Fatwa n° 4038 Les affaires commerciales aux Tribunaux islamiques

(4038 - والقضايا التجارية إلى القضاة الشرعيين) من محمد بن إبراهيم إلى حضرة صاحب السمو الملكي أمير الرياض... فبالإشارة إلى خطابكم رقم 4928 وتاريخ 11/4/1375 المرفق به الأوراق الخاصة بموضوع تأسيس غرفة تجارية بالرياض . نفيديكم أنه جرى درس النظام المرفق ، ولاحظنا عليه ملاحظات أهمها :-
الفقرة (د) من المادة (3) التي نصها : أن تكون الغرفة مرجعاً لحل الخلافات التجارية بين المتنازعين من التجار سواء كان المدعى عليه مسجلاً أو غير مسجل .
وقد انتهى إلينا نسخة عنوانها " نظام المحكمة التجارية للمملكة العربية السعودية " المطبوع بمطبعة الحكومة بمكة عام 1369 للمرة الثانية ، ودرنا تقريباً نصفها فوجدنا ما فيها نظماً وضعية قانونية لا شرعية ، فتحققنا بذلك أنه حيث كانت تلك الغرفة هي المرجع عند النزاع أنه سيكون فيها محكمة ، وأن الحكام غير شرعيين ، بل نظاميون قانونيون ، ولا ريب أن هذه مصادمة لما بعث الله به رسوله - صلى الله عليه وسلم - من الشرع الذي هو وحده المتعين للحكم به بين الناس والمستضاء منه عقائدهم وعباداتهم ومعرفة حلالهم من حرامهم وفصل النزاع عندما يحصل التنازع . واعتبار شيء من القوانين للحكم بها ولو في أقل قليل لا شك أنه عدم رضا بحكم الله ورسوله ، ونسبة حكم الله ورسوله إلى النقص وعدم القيام بالكفاية في حل النزاع وإيصال الحقوق إلى أربابها وحكم القوانين إلى الكمال وكفاية الناس في حل مشاكلهم ، واعتقاد هذا كفر ناقل عن الملة ، والأمر كبير مهم وليس من الأمور الإجتهدية . وتحكيم الشرع وحده دون كل ما سواه شقيق عبادة الله وحده دون سواه ؛ إذ مضمون الشهادتين أن يكون الله هو المعبود وحده لا شريك له ، وأن يكون رسوله - صلى الله عليه وسلم - هو المتبع المحكم ما جاء به فقط . ولا جردت سيوف الجهاد إلا من أجل ذلك...

« De Mohammed Ibn Ibrahim à son altesse l'émir de Riyad... En référence à votre écrit numéro 4928 en date du 04/11/1375 accompagné des documents privés en relation à la fondation d'une chambre de commerce. Nous souhaitons vous informer que nous avons étudié ce système et avons plusieurs remarques à y faire, notamment en ce qui concerne la partie D de l'article 3 qui stipule : « La chambre doit être la référence pour les litiges commerciaux entre les opposants, qu'ils soient inscrits ou non dans celle-ci. » !!!

Nous avons aussi obtenu une copie intitulée « Système du tribunal de commerce en Arabie Saoudite » éditée par l'imprimerie nationale à la Mecque dans sa deuxième édition en l'an 1369 : nous avons analysé la moitié de ce système et y avons trouvé un système de lois inventées par les hommes, et non divines. Ainsi, nous avons la conviction qu'étant donné que cette chambre est amenée à être la référence en matière de litige, il y aura donc un tribunal qui lui sera propre, et que ces juges seront civils et non religieux, des juristes, et ceci est en contradiction flagrante avec la loi qu'Allah a envoyée avec le messenger qui est exclusive en matière de jugement parmi les gens et qui elle seule éclaire leurs croyances et adorations, leur permettant de connaître le licite de l'illicite, et de trancher lors d'un litige.

Considérer ces lois comme bonnes pour juger, ne serait-ce qu'une toute petite loi, revient à ne pas être satisfait du jugement d'Allah et de son Messenger, et le considérer comme incomplet et insuffisant pour solutionner les litiges et accorder justice à qui de droit, et considérer les lois des hommes comme parfaites et bonnes pour juger entre les litiges. Croire cela est une mécréance qui fait sortir de l'islam.

l'affaire est grave et importante, elle n'est pas du ressort de l'effort d'interprétation. Juger exclusivement avec la loi d'Allah est similaire à adorer Allah seul, car c'est le sens de l'attestation qu'Allah soit le seul vrai adoré sans associé, et que le messager soit le seul à être suivi et dont le jugement doit être appliqué, les épées ne s'entrechoquent durant le djihad que pour concrétiser ce but... »

Fatwa n° 4043 Sur la référence judiciaire des affaires de Cinéma, Tabac et autres...

(4043 - وإحالة قضايا السينما والدخان ونحوهما إليها)

من محمد بن إبراهيم إلى حضرة صاحب السمو الملكي وزير الداخلية سلمه الله... فنشير إلى التعميم المعطى لنا صورة منه برقم 9832 وتاريخ 7/8/86 المعطوف على الأمر السامي رقم 16458 في 15/7/86 المتضمن الموافقة على اقتراحكم إحالة قضايا السينما والدخان والراديوهات والمسجلات والإسطوانات وآلة الطرب وما أشبه ذلك إلى " هيئة فض المنازعات التجارية وتكليفها بالنظر فيها ، وذلك بحجة أن المحاكم تجد غضاضة في النظر في هذه القضايا وأشباهاها . ونشعر سدموكم سدلمكم الله أنذا أخرنا التعميم بموجبه من أجل عدم اقتناعنا بما جاء فيه ، واعتقادنا بأنه لا يسوغ شرعاً تعميم مثل هذا ؛ لأن الواجب شرعاً هو تحكيم الشرع المطهر في جميع ما يحصل فيه التنازع ، طاعة لله سبحانه في قوله : (فإن تنازعتم في شئء فردوه إلى الله والرسول إن كنتم تؤمنون بالله واليوم الآخر) (1) وقوله تعالى : (فلا وربك لا يؤمنون حتى يحكموك فيما شجر بينهم) (2) وطاعة لرسوله في قوله : " لا يؤمن أحدكم حتى يكون هواه تبعاً لما جئت به" والمحاكم ليس عليها غضاضة في نظر أي قضية يتقدم فيها متنازعان ، وتقرر فيها ما يلزم ، فتبطل الباطل وتحق الحق ، فالمحرم يقال فيه يحرم ، ويوضح حكم الشرع فيه . والحلال يقال فيه حلال ، ولو ترتب على شئء من هذه الأحكام إتلاف بعض المحرمات فإن ذلك هو عين الخير والمصلحة ، حتى لو انضر من هو تحت يده ، لأن مرتكب المحرم مستحق للتعزير ، ومن أنواعه إتلاف ما تحت يده من الإشيءاء التي لا حرمة لها . ودستور هذه الدولة بحمد الله هو تحكيم الشرع في كل دقيق و جليل . وإسناد النظر في بعض القضايا لغير المحاكم الشرعية ولغير من هو أهل للتحكيم شرعاً مخالف لهذا الدستور السماوي وهذا الذي فيه الغضاضة حقاً على المحاكم وعلى الشرع الذي يحكمون به ؛ لأن فيه عزلاً للشرع عن التحاكم إليه في مثل هذه القضايا . وجلالة الملك وسدموكم حفظكم الله من أحرص الناس على حماية الشرع ونصرته وإلزام الناس بالتحاكم إليه .

(ص/ ف 1/2206 في 1387/6/13)

« En référence à votre circulaire 9832 en date du 7/8/86 dont nous avons eu une copie, joint à l'ordre supérieur numéro 16458 en date du 15/7/86 où il y a un accord a votre demande à ce que les affaires de cinéma et de tabac, revues et cd, instruments de musique et autres choses du genre soient présenté au « comité de la résolution des litiges commerciaux », en le chargeant d'examiner ces affaires, sous prétexte que les tribunaux trouvent humiliant de devoir s'occuper de ce genre d'affaires.

Nous souhaitons faire comprendre à son excellence que nous n'avons pas mis en pratique cette circulaire car nous avons la conviction qu'un tel acte n'est pas

permis en religion, car l'obligation religieuse est de juger avec la loi islamique pure dans tout litige en obéissant à Allah qui a dit : « Si vous disputez en quoi ce soit, reportez le devant Allah et son messenger, si vous croyez en Allah et son messenger » et Sa parole : « Non par Ton seigneur, ils ne seront pas croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends » et aussi en obéissance au messenger qui a dit : « Nul d'entre vous n'est croyant, tant que sa passion en sera pas soumise à ce avec quoi je suis venu. ». Les tribunaux ne trouvent aucune honte à juger toute affaire qui leur est présentée, afin de donner droit à la vérité et d'anéantir le faux, de dire que ce qui est interdit est interdit, tout en clarifiant le jugement d'Allah, de même que pour le licite on le déclare comme tel. Et s'il en découle la suspension de certaines choses interdites, alors cela est le bien voulu et l'intérêt même si cela doit nuire à l'intéressé, car celui qui commet un interdit doit être blâmé, et entre autres par la destruction de ce qu'il possède comme choses interdites. La constitution de cet Etat par la grâce d'Allah, est le jugement de la loi islamique dans toute affaire, petite ou grande. Permettre à d'autres institutions que les tribunaux islamiques de pouvoir juger de certaines affaires est contradictoire à cette constitution divine, et en cela il y a une humiliation des tribunaux islamiques et de la législation avec laquelle ils jugent. Et le roi ainsi que vous-mêmes, êtes les personnes les plus empressées à préserver la loi islamique et obliger les gens à revenir à la justice islamique. » Fin de citation.

Fatwa n° 4044 Les juristes des lois humaines avec les érudits de la loi islamique.

(4044 - إلعاء القانونيون مع الشرعيين فيها)

من محمد بن إبراهيم إلى حضرة المكرم معالي وزير التجارة والصناعة وفقه الله... فلقد تلقيت خطاب معاليكم رقم 624/م. وتاريخ 12/10/1388 حول ما سميتوه " بهيئات المصالحات والفصل في الخلافات التي تنشأ عن تطبيق الأنظمة التجارية التي تصدر بها مراسيم وأوامر سامية " وفهمت جميع ما شرحتوه . وخاصة ما يتعلق بالإعضاء الذين عينوا من أهل الخبرة مع إلعاء الشرعيين ، وإيراد معاليكم أمثلة من المشاكل التي تعالجها الهيئات المشار إليها عن طريق المصالحة والفصل فيها ، وأن ما يقومون به لا يتعارض بحال من الأحوال مع مقتضيات الشريعة الإسلامية السمحاء... إلخ . وأنني أشكر معاليكم على هذا التوضيح ، إلا أن الذي استنكرته واستنكره كل مسلم وكتبت لجلالة الملك حفظه الله فيه وكلمته شفهيأ عدة مرات بشأنه هو تخصيص أعضاء قانونيين بجانب إلعاء الشرعيين في هذه الهيئة كما ينص عليه التبليغ الذي أرسل إلى إلعاء . وتعيين إلعاء القانونيين مع الشرعيين معناه الإشتراك في الأحكام التي يصدرونها باسم المصالحة وتوقيعها من قبل الشرعيين والقانونيين معاً ، وهذا بلا شك يجعل هذه الأحكام خاضعة لأراء هؤلاء القانونيين كما أنها خاضعة لأراء الشرعيين ، وهذا في تسوية بين الشرع والقوانين الوضعية ، وفتح باب لتحكيم القوانين الوضعية واستبدال الشريعة الإسلامية السمحاء بها ، وهذا ما يباهه إمام المسلمين حفظه الله ، ويأباه كل مسلم صادق في إسلامه ، لأنه بحكم غير الشريعة بين الناس معناه الكفر والخروج من الإسلام والعياذ بالله . وأما تسمية هؤلاء القانونيين " بأهل الخبرة " أو نعتهم بأنهم " مستثرون " فهذا لا يغير من الأمر شيئاً . والواجب هو تشكيل هذه الهيئة من الرجال الشرعيين الذين يحكمون بين الناس بشرع الله ، وينفذون ما أمر الله به

ورسوله من الحكم بين الناس بالحق والعدل ، المتمثلين في هذه الشريعة السمحاء الكفيلة بمصالح الناس وفوزهم ونجاتهم . فالقانون ورجاله لا يجوز بحال من الأحوال أن يحكموا بين الناس ، لأنهم إذا حكموا في أمر فسيحكمون بما تقتضيه القوانين الوضعية المخالفة لدين الله وشرعه ، لأنهم لا يحسنون سواه ، وما يصدر منهم من الأحكام التي توافق الحكم الشرعي فهو إنما جاء عن طريق الصدفة ، وعن غير قصد للأمر الشرعي . وليعلم أن للصلح شروطاً منها رضا الطرفين به ، ومنها أن لا يخالف الشريعة الإسلامية فإذا خالفها فهو باطل ، والقضاة الشرعيون لديهم المعرفة الكاملة في ذلك . والله الهادي إلى سواء السبيل . والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته .
مفتي البلاد السعودية

« De Mohammed Ibn Ibrahim à l'attention de son Excellence le ministre du commerce et de l'industrie.

Nous avons reçu votre écrit numéroté 624 et daté du 12/10/1388 au sujet de ce que vous avez nommé : « les organisations de conciliation et de jugement entre les litiges naissant de l'application des règlements commerciaux émis par les hautes autorités. »

J'ai compris tout ce que vous avez expliqué et particulièrement ce qui est en rapport avec ceux que vous avez désignés comme étant des gens d'expérience avec les érudits, et les exemples que vous avez cités et dont les organisations citées précédemment devront solutionner par le biais de la conciliation et de jugement, vous dites aussi que ceci n'est en rien en contradiction avec les impératifs de la loi islamique.

Je remercie votre excellence pour cette explication, mais la chose que j'ai réprouvé et que récuse tout musulman, et j'en ai parlé plusieurs fois avec le roi lui-même, c'est de choisir des membres séculiers à côté des érudits dans cette organisation comme il est précisé dans l'énonciation envoyée aux membres, mettre des séculiers avec les religieux revient à associer les règles qu'ils éditent et ce au nom de la conciliation et avec leurs signatures apposées ensemble. Et ceci sans aucun doute mettra ces règles là, soumises aux passions des séculiers, comme elle sont soumises aux avis des érudits, et il y a en cela une mise en égalité entre la loi islamique et les lois humaines, et ouvrir la porte au jugement par autre que la loi islamique et son remplacement. Or, ceci est réprouvé par l'Imam des musulmans, de même que tout musulman sincère dans son islam, car cela revient à juger par autre que la loi islamique entre les hommes et c'est une mécréance et fait sortir son auteur de l'islam, qu'Allah nous en préserve !

Nommer ces séculiers comme étant des gens d'expérience ou bien les décrire comme « conseillers » ne change rien au problème. Ce qui est obligatoire, c'est de constituer cette organisation avec des érudits qui jugeront parmi les gens avec la loi islamique et exécuteront les ordres d'Allah et de son messenger qui jugent entre les gens avec la vérité et la justice. Le droit canonique et ses hommes ne doivent en aucun cas juger parmi les hommes, car en agissant ainsi ils vont juger avec les lois inventées qui contredisent la religion d'Allah et Sa loi, car ils ne connaissent rien d'autre que leurs lois. Et s'il y a parmi les lois qu'ils promulguent certaines qui sont en conformité avec la loi islamique, ce n'est pas fait dans le but de suivre la loi d'Allah, mais c'est juste une coïncidence... Le Moufti. »

Fatwâ n° 4048 Permettre aux juges d'examiner toute affaire.

(4048_ تعميم للقضاة في النظر في كل القضايا)

فقد بلغنا أن بعض القضاة يرد بعض القضايا إلى مكتب العمل والعمال أو غيرها من الدوائر ، بحجة أن ذلك من اختصاص جهة معينة . وغير خاف أن الشريعة الإسلامية كفيلة باصلاح أحوال البشرية في كل المجالات وجميع النواحي المادية وغيرها ، وفيها كفاية تامة لحل النزاع وفضوضعية ، وموافقة على الأنظمة المخالفة لقواعد الشريعة المطهرة ، واطهار للمحاكم بمظهر العجز والكسل ، وعلان عن التنصل عن الواجبات ، والتهرب من المسئوليات . فاعتمدوا النظر في كل ما يرد إليكم ، والحكم فيه بما يقتضيه الشرع الشريف ، واجتهدوا في انجازه واتقانه بكل ما تستطيعون ، واحذروا من رد أي قضية من أي جهة ، وما أشكل عليكم فاكثبوا لنا عنه . وفقنا الله وإياكم إلى ما فيه الخير والصلاح . رئيس القضاة

« Il nous est parvenu que certains juges renvoient certaines affaires au bureau du travail et des travailleurs ou autres circonspections sous prétexte que cela est de leur spécialité.

La loi islamique est apte à gérer les affaires des hommes dans toute chose, elle contient de manière parfaite le nécessaire pour solutionner les différends et trancher les opposants et clarifier tout problème.

Renvoyer ces affaires vers ces institutions est une reconnaissance des lois humaines et un accord avec ces régimes qui contredisent les bases de la pure loi islamique, et montre que les tribunaux islamiques sont incompétents, paresseux, et c'est une déclaration de renonciation aux obligations et une fuite des responsabilités. Vous devez donc vérifier toute affaire qui vous parvient et efforcer-vous à y juger de la meilleure manière d'après la noble Shari'a. Prenez garde à ne pas renvoyer une affaire, si un point vous semble complexe, écrivez-nous, qu'Allah nous guide vers le bien. » Fin de citation.

Fatwâ n°4056 Association de comités non religieux avec le juge

(4056 - اشتراك اللجان غير الشرعية مع القاضي)

من محمد دبن إبراهيم إلى حضرة صاحب الجلالة الملك المعظم ورئيس مجلس الوزراء... أيده الله نشير إلى صورة خطاب جلالتم المشفوعة الموجه لسمو وزير الداخلية برقم 23442 في 12/11/1385 المشفوع بها صورة من الحلول التي تقدم بها لجلالتم سمو وزير الداخلية بالنيابة حول إلاس التي تتم بها ملكية الأفراد للأراضي بمنطقة الباحة. ونفيدكم حفظكم الله أنه بتأملها ظهر أنه قد تضمنت المادة (3) إشراك لجان غير شرعية مع رئيس المحكمة فيها هو من صميم عمل المحكمة . ولا يخفى جلالتم أن ما هو من اختصاص القاضي يعتبر إجراء شرعياً لا ينبغي أن يشترك فيه غير القضاة ، والمتعين هو أن تستقل المحكمة بنظر ما هو من اختصاصها ، لذلك فقد تعين علينا بيان ما أشرنا إليه لجلالتم ، والله نسأل أن يحفظ جلالتم وينصر بكم دينه وكتابه . والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته . رئيس القضاة

« De Mohamed ibn Ibrahim... Nous attirons votre attention sur votre écrit n°23442 envoyé le 12/11/1385 à son excellence le ministre de l'intérieur accompagné par diverses solutions que vous propose le ministre de l'intérieur relatif aux fondements permettant l'acquisition de la propriété de terrain pour les particuliers dans la région de Baha.

Nous souhaitons porter à votre connaissance, qu'après une étude approfondie il s'avère que l'article 3 précise qu'il y aura une association entre des comités non religieux avec le président du tribunal dans ce qui est du travail propre d'un tribunal, et vous n'ignorez pas que parmi les spécificités du juge est considéré ayant trait au religieux, ainsi donc, nul à part des juges ne doivent collaborer avec lui, il est nécessaire que le tribunal soit totalement indépendant dans ce qui ressort de sa spécificité, ainsi il fut de notre devoir de vous clarifier ce point..Je demande à Allah de vous préserver et qu'Il secourt par votre biais Sa religion et Son livre. »

Fatwâ n°4052 Non au comité agricole, réprimande pour celui qui demande le jugement vers le comité agricole.

(4052_ ولا إلى هيئته زراعية . تعزيز من طلب التحاكم إلى هيئة زراعية)
من محمد بن إبراهيم إلى حضرة صاحب السمو الملكي رئيس مجلس الوزراء... فقد جرى الإطلاع على المعاملة إلينا وفق خطاب سموكم رقم 203 وتاريخ 9/1/79 حول تظلم عبد المحسن القبلي من الحكم الصادر عليه من قاضي " العلاء " في قضيته مع أحمد عبدا لله موسى بشأن مجرى الماء في عين البحرية في العلاء_ المشتعلة على خطاب قاضي العلاء برقم 864 وتاريخ 23/11/78 المتضمن أن لدي افهام عبد المحسن بتعيين من بوجه دعواه عليه أجاب أنه بوجه دعواه على عبد الله بن موسى ، ويطلب احالة دعواه من المحكمة إلى هيئة زراعية حسب القانون الجاري في البلاد. وبتتبع المعاملة وتأمل مرفقاتها نفيد سموكم أننا نستنكر مثل هذه الإجابة ، وكيف يعدل عن حكم الله ورسوله ، ويطلب التحاكم إلى هيئات قانونية ما أنزل الله بها من سلطان ، وقد قال الله تعالى في حق من يعدل عن حكم الله ورسوله : (الم تر إلى الذين يزعمون أنهم آمنوا بما أنزل إليك وما أنزل من قبلك يريدون أن يتحاكموا إلى الطاغوت وقد أمروا أن يكفروا به ويريد الشيطان أن يضلهم ضلالا بعيدا) (1) وأين هذا الراغب عن حكم الله ورسوله عن الإمكر الكريم في قصة المتخاصمين أحدهما يطلب التحاكم إلى الرسول - صلى الله عليه وسلم - والآخر يطلب التحاكم إلى كعب بن الأشرف ، وبعد ترافعهما إلى عمر رضي الله عنه ذكر له احدهما القضية ، فقال للذي لم يرضي برسول الله - صلى الله عليه وسلم - أكذلك ؟ قال نعم . فضربه بالسف ففتله . فينبغي التحقيق من قضيته من قبل حاكمها الأول ، فان كانت في نظرها تحتاج إلى خبرة أهل العرف فلا بأس من أخذ ما لديهم والحكم فيها بما يقتضيه الوجه الشرعي . أما إذا كانت لا تحتاج شيئا من هذا والقاضي يستطيع أن يحكم فيها الحكم الشرعي مستقلا فينبغي تعزيز هذا العادل عن الشرع الحنيف التعزيز اللائق به والرادع من تحدثه نفسه بشيء من هذا ، وارغامه على الإنقياد للشرع . والله يحفظكم. (ص/ف 154 في 12/2/1379)

« De Mohammed Ibn Ibrahim à son altesse le président du conseil des ministres... Nous avons pris connaissance du jugement rendu à l'encontre de Abdallah Mouhssin Qabli par le juge de 'Ala dans l'affaire contre Ahmed 'Abdallah moussa en rapport avec le cours d'eau dans le puits bahriya à 'Ala et de la lettre du juge demandant à 'Abdallah Mouhssin de préciser contre qui porte sa plainte, ce à qui il répondit qu'elle était destinée à Ahmed 'Abdallah Moussa, et il demande aussi à ce que le jugement soit rendu non pas par le tribunal mais par le comité agricole et ce conformément à la loi en vigueur dans le pays.

Après avoir étudié cela, nous souhaitons vous faire part de notre répulsion vis-à-vis d'un tel fait, comment peut-on ainsi délaissier le jugement d'Allah et de Son messenger et l'on demande le jugement à des instances séculières qu'Allah n'a jamais permises, et Il a dit sur celui qui s'éloigne de Son jugement : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » Sourate 4 verset 60.

Cette personne ne médite-elle pas sur l'histoire de ces deux hommes dont l'un rechercha le jugement du Messenger et le second celui de Ka'b ibn Al Achraf, ensuite ils exposèrent leur cas à 'Omar qui demanda à celui qui n'avait pas voulu du jugement du Messenger : « est-ce vrai ? » L'homme répondit que oui, alors 'Omar le frappa à la nuque avec son sabre.

Cette affaire doit être jugée au tribunal religieux, si le juge a besoin d'autres éléments alors il demandera aux personnes compétentes dans ce domaine, puis il jugera conformément à la Shari'a. » [Fatâwâ Wa Rasâ'il ; 12/271-277]

Qui pourrait oser continuer à dire que l'Arabie Saoudite est le pays de la Charia ? Le pays du Tawhîd ?



Annexe

Le 25 Aout 2008, un Libanais a été condamné à 4 ans de prisons à Médine, pour avoir prétendu être un prophète et avoir le pouvoir de parler aux anges et de connaître l'invisible.

<http://www.alarabiya.net/articles/2008/08/25/55454.html>

اعتقلته "الهيئة" ومعه أدوات جنسية وأفلام خليعة
السجن 4 سنوات للبناني ادعى النبوة والتحدث مع الملائكة بالسعودية



نصار جمع أكثر من مليون ريال من رجل أعمال سعودي

الرياض- د ب أ

أصدرت المحكمة الشرعية في المدينة المنورة غرب السعودية، الاثنين 25-8-2008، حكماً بالسجن 4 سنوات على اللبناني طوني نصار "الذي ادعى النبوة ومقدرته على علم الغيب والتحدث مع الملائكة".

وكانت هيئة الأمر بالمعروف قد اعتقلت نصار في أحد الفنادق الكبيرة بالمنطقة المركزية ووجدت بحوزته "كتبا ومنشورات شركية وأفلام خليعة وأدوات جنسية". وبعد عدة جلسات، صر بحقه حكماً بالسجن 4 سنوات من قبل القاضي سليمان العليقي.

وكشفت التحقيقات أن المدان نصب على مجموعة من كبار رجال الأعمال السعوديين، في المنطقة المركزية، مستغلاً ثقتهم به، كما أنه استطاع بحيلة جمع أكثر من مليون ريال سعودي من شخص واحد فقط.

Conclusion : En Arabie Saoudite ; si tu prétends être prophète tu ne risques que 4 ans de prison, mais si tu accuse le roi de mécréance : c'est la prison à vie...